

N° 1499.

CONCILE DE LOMBERS.

(LUMBARIENSE.)

(L'an 1176.) — On met ordinairement ce concile de Lombers (1), petite ville du diocèse d'Albi, à l'an 1176, quoiqu'on lise dans quelques manuscrits qu'il fut tenu en 1165. L'hérésie des Vaudois qui les faisaient appeler bons hommes, y donna occasion, et les plus savants de ces hérétiques y assistèrent avec cinq juges de la dispute, choisis des deux partis, savoir : Gaucelin, évêque de Lodève, Roger, abbé de Castres, Pierre, abbé d'Ardurelle, Ernaud, prêtre de Narbonne et l'abbé de Candille. L'archevêque de Narbonne, les évêques de Nîmes, de Toulouse, d'Agde, plusieurs abbés et personnes de distinction, assistèrent au concile, entre autres, Trincavel, vicomte de Béziers, Cons-tance, comtesse de Toulouse, Sicard, vicomte de Lautreck.

Gaucelin, évêque de Lodève, chargé de la part de Girau, évêque d'Albi, d'interroger ces hérétiques, leur demanda s'ils recevaient tout l'ancien testament; ils répondirent qu'ils ne recevaient que le nouveau. Ils dirent sur l'eucharistie, que tout homme de bien, tant clerc que laïque, la consacrait; sur le mariage, qu'il est accordé à cause de la luxure et de la fornication; sur la pénitence, qu'il suffisait aux malades de se confesser à qui ils voudraient; sur la satisfaction par les jeûnes, les macérations et les aumônes, que saint Jacques ne parlait que de la confession; qu'ils ne voulaient pas être meilleurs que cet apôtre, ni rien ajouter du leur comme font les évêques. Ils dirent ensuite qu'on ne doit faire aucun serment; que ceux qui n'ont pas les qualités que saint Paul exige dans les évêques et les prêtres, ne sont ni évêques, ni prêtres, quoiqu'ils aient été ordonnés, mais des loups ravissants, des hypocrites et des séducteurs à qui l'on ne doit pas obéir. On les réfuta par l'autorité de l'Écriture sainte, et on les condamna comme hérétiques. Se voyant condamnés, ils présentèrent une profession de foi qui était catholique; mais, quelque instance qu'on leur fit de jurer que telle était leur croyance, ils ne le voulurent point, disant que l'Évangile et les apôtres leur défendaient de jurer. L'évêque de Lodève prononça de nouveau qu'ils étaient hérétiques, en cela même qu'ils niaient que le serment fût permis, et leur prouva le contraire par saint Paul qui prend souvent Dieu à témoin dans ses épîtres.

(1) Il ne faut pas confondre cette ville située à deux lieues d'Albi avec Lombes, ville de Gascogne, qui fut depuis érigée en évêché.

Ces hérétiques furent depuis nommés *Albigéois*, à cause qu'ils s'étaient beaucoup répandus dans le diocèse d'Albi. Leur hérésie tenait de celle des Manichéens, puisqu'ils rejetaient l'ancien testament et condamnaient le mariage, ce que faisaient les Manichéens (1).

N° 1500.

CONCILE DE NORTHAMPTON.

(NORTHAMPTONIENSE.)

(Le 14 janvier de l'an 1177.) — Le jour de la fête de saint Hilaire, le roi Henri II convoqua ce concile qui est appelé concile général de la nation anglaise. Il mit, du consentement du pape, des chanoines réguliers à la place des séculiers, dans le chapitre de Waltham, et des religieuses de Fontevrault, à la place de celles d'Ambresberic. Il rendit à Robert, comte de Leicester, les terres qu'il avait confisquées sur lui (2).

N° 1501.

CONCILE DE WESTMINSTER.

(WESTMONASTERIENSE.)

(Le mois de mars de l'an 1177.) — Le premier dimanche de Carême, Henri, roi d'Angleterre, vint à Londres pour faire célébrer ce concile auquel assistèrent Richard, archevêque de Cantorbéry, Gilbert, évêque de Londres, et les autres évêques, ainsi que les abbés, prieurs, comtes et barons d'Angleterre. On y pacifia Alphonse, roi de Castille, et Sanche, roi de Navarre (3).

N° 1502.

CONCILE D'ÉCOSSE.

(SCOTICUM.)

(L'an 1177.) — Le cardinal Vivien, légat du Saint-Siège, après avoir rempli sa légation en Irlande revint en Angleterre où le roi lui donna une escorte pour passer en Écosse. Il y célébra un concile dans lequel il suspendit de ses fonctions Christien, évêque de la Maison-Blanche, pour n'être pas venu au concile; mais celui-ci ne s'effraya point de cette censure, ayant la protection de Roger, archevêque d'York dont il était suffragant (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1470. — Le P. Hardouin, tom. VI.

(2) *Collect. Anglic.*, tom. II.

(3) *Id. ibid.*, tom. II.

(4) *Ib.*, tom. II.

N^o 1303.

CONCILE DE TARSE.

(TARSENSE.)

(L'an 1177.) — Ce fut Léon, roi d'Arménie, qui convoqua ce concile, au sujet des propositions que les Grecs avaient faites aux Arméniens pour se réunir à eux. On voit par ce concile que les Arméniens étaient alors très attachés à l'Église romaine. Ils refusèrent aux Grecs de se servir, comme ceux-ci l'ont toujours fait, de pain levé dans le saint sacrifice, en même temps qu'ils convinrent d'y mêler à l'avenir de l'eau au vin, ce qu'ils n'avaient pas fait eux-mêmes jusque-là; et ils exhortèrent les Grecs à se réconcilier comme eux avec le siège de Rome, où s'était assis le chef des apôtres (1).

N^o 1304.

CONCILE DE VENISE.

(VENETUM.)

(Le 14 août de l'an 1177.) — Le pape Alexandre tint ce concile la veille de l'Assomption dans l'église de Saint-Marc avec ses évêques et ses cardinaux; les évêques et les abbés d'Allemagne, de Lombardie et de Toscane; l'empereur, le duc de Venise, et les envoyés du roi de Sicile y assistèrent avec une grande multitude de peuple. Après les litanies et les prières accoutumées et un long sermon sur la paix, le pape fit donner des cierges allumés à l'empereur et aux autres assistants, tant clercs que laïques, puis il prononça une sentence d'excommunication contre quiconque troublerait la paix qui venait d'être faite; aussitôt on jeta et on éteignit les cierges en disant: Ainsi soit-il.

L'empereur ayant reçu du pape son absolution, tous ceux des schismatiques et des intrus qui l'y avaient suivi, se présentèrent ensemble demandant pareillement à être absous. « Ils rejetèrent, disent les actes, « ils anathématisèrent et ils abjurèrent sur les saints Évangiles toute « hérésie contraire à la sainte Église romaine, et principalement le « schisme, l'hérésie et la faction d'Octavien, de Gui de Crème et de « Jean de Strum. Ils confessèrent nulles (2) les ordinations faites par ces « trois antipapes, promirent fidélité et obéissance au pape Alexandre

(1) Galanus, *Concil. Eccles. Armenæ cum Rom.*, tom. Ier. — Le P. Mansi, tom. II, pag. 679. — Ce concile est daté de l'an 626 de l'ère des Arméniens, ce qui répond à l'an de Jésus-Christ 1177, après le 9 juillet.

(2) Ces ordinations étaient nulles quant à la juridiction seulement.

« et à ses successeurs catholiques, et furent ainsi réconciliés et admis « à l'unité de l'Église (1).

Ce concile fut terminé par un discours d'Alexandre III par lequel il se réjouit et se félicite du retour sincère de l'empereur à l'Église romaine et de la fin du schisme. Après que le pape eut parlé, l'empereur fit aussi un discours qui exprima bien ses sentiments. Il le prononça en allemand, mais le chancelier Christien le rendit en italien vulgaire, et Romuald, archevêque de Salerne, qui était présent, nous l'a fidèlement conservé. C'était dans la salle du palais patriarcal de Venise, en réponse ou en forme d'acquiescement au discours d'Alexandre. « Ce « nous est une joie très sensible, reprit l'empereur, que Dieu souverain « arbitre des princes, qui tient leurs cœurs dans sa main et dirige leurs « conseils à sa volonté, témoin qu'il est de la pureté de mes pensées, « ait ici rassemblé de tous les pays cette affluence de personnes sages « et discrètes, afin qu'elles entendent de notre propre bouche la confession de l'erreur où nous avons été et le récit de notre conversion; « de sorte qu'instruites indubitablement par là de notre dévouement à « l'Église de Dieu, elles le répandent et le publient dans tout l'univers. « Que le monde entier connaisse donc, qu'élevé que nous sommes à la « dignité de l'empire romain, ce haut rang ne nous a pas mis à couvert des faiblesses de l'humanité, et ne nous a pas tenu moins assujetti au vice de l'ignorance sous l'éclat de la majesté impériale. « Car enfin la suggestion des méchants nous a séduit et nous a « fait marcher dans d'épaisses ténèbres. Croyant aller par le sentier de la vérité, nous nous sommes trouvé hors des voies de la justice: flatté de l'idée que nous défendions l'Église, nous lui avons fait la guerre; et lorsque nous pensions n'aspirer qu'à la rendre plus florissante, peu s'en est fallu que nous ne l'ayons détruite. Voilà qu'à notre occasion la robe sans couture de Jésus-Christ a été divisée, et qu'autant qu'il a dépendu de nous, elle a été souillée par les hérésies et par les schismes. Le mérite que nous figurions dans une pareille cause, et les couleurs que nous y donnions nous ont imposé, parce qu'en cherchant à exercer notre pouvoir sur l'Église plutôt qu'à y faire régner la justice, il est évident que nous méritions de tomber dans l'erreur, et que nous y sommes tombé. Une âme juste ne veut rien devoir à la force, et un homme équitable n'emploie point la violence. Ainsi est-il arrivé que celui qui étend ses regards sur ce qu'il y a de plus ravalé, et sur ce qu'il y a de plus sublime, consi-

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. X, pag. 1481.

« dérant la puissance dont nous nous prévalions et la faiblesse de nos
 « adversaires, toujours sage et toujours adorable, a renversé les grands
 « de leur trône et a élevé les petits. Or, comme ce n'est que notre
 « correction, et non point notre perte, que sa miséricorde s'est pro-
 « posée, elle a voulu que l'égarement fût passager, et n'a point permis
 « qu'il allât jusqu'à l'endurcissement. C'est pourquoi nous souhaitons
 « que tout ce qui se rencontre ici de fidèles, sache de nous-même
 « qu'abjurant l'erreur et le mensonge, nous embrassons sincèrement
 « la vérité; que du schisme nous revenons à l'unité, et au sein de
 « l'Église romaine notre mère; que nous recevons pour pape véritable-
 « ment catholique le seigneur Alexandre, qui l'est aujourd'hui et ceux
 « qui lui succéderont, résolu de lui rendre en qualité de père, toute
 « la déférence qui lui est due. »

N° 1305.

CONCILE D'HOCHENAU.

(HOCHENAUWE.)

(Le 1^{er} février de l'an 1177.) — Conrad, archevêque de Saltzbourg, tint ce concile avec ses cinq suffragants. Tout le concile renonça à l'obédience de l'antipape Calixte, pour embrasser celle d'Alexandre III (1).

N° 1306.

II^e CONCILE DE LATRAN, XI^e GÉNÉRAL.

(LATERANENSE GENERALE II.)

(Le mois de mars de l'an 1179.) — Le pape Alexandre III, s'étant réconcilié avec l'empereur Frédéric, convoqua ce concile pour trois raisons importantes : l'une de détruire les restes du schisme, l'autre de condamner l'hérésie des Vaudois, la troisième de rétablir la discipline ecclésiastique, qui avait beaucoup souffert pendant un si long schisme. Il s'y trouva en tout, tant de l'Orient que de l'Occident, trois cent deux archevêques ou évêques. Les prélats d'Italie étaient au nombre de cent soixante et un. Il y eut trois sessions. Le pape tint la première le lundi de la troisième semaine de carême, cinquième jour de mars; la seconde, le mercredi de la semaine suivante, quatorzième du même mois, et la troisième, le dix-neuf, qui était le lundi de la Passion. On s'occupa, dans ces trois sessions, à régler les choses qui en avaient occasionné la convocation, et ce fut la matière de vingt-sept canons.

1^{er} CANON. Si, dans l'élection d'un pape, les cardinaux ne se trou-

(1) Concil. Germ., tom. III. — Ex Chronico Reicherspergensis.

vent pas d'un sentiment unanime, on reconnaîtra pour pape celui qui aura les deux tiers des voix, et si celui qui n'en ayant que le tiers ou au-dessous, prend le nom de pape, il sera privé de tout ordre et excommunié, de même que ceux qui le recevront pour pape.

2^e CANON. Le concile déclare nulles les ordinations faites par les antipapes Octavien, Gui de Crème et Jean de Strume, et veut que ceux qui ont reçu d'eux des dignités ecclésiastiques ou des bénéfices en soient privés.

3^e CANON. Nul ne sera élu évêque avant trente ans accomplis; il sera né en légitime mariage, et recommandable par ses mœurs et sa doctrine. Dès que son élection aura été confirmée, et qu'il aura l'administration des biens de l'Église, les bénéfices qu'il avait pourront être librement conférés par celui à qui la collation en appartient. A l'égard des dignités inférieures, comme doyenné, archidiaconé et bénéfices à charge d'âmes, nul ne pourra en être pourvu qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, et il en sera privé si, dans le temps marqué par les canons, il n'est promu aux ordres convenables, savoir : le diaconat pour les archidiacres et la prêtrise pour les autres. Les clercs qui auront fait une élection contre cette règle seront privés du droit d'élire, et suspens de leurs bénéfices pour trois ans; l'évêque qui y aura consenti perdra le droit de conférer ces dignités.

4^e CANON. Le concile ordonne que les archevêques, dans leurs visites, auront tout au plus quarante ou cinquante chevaux, les cardinaux vingt-cinq, les évêques vingt ou trente, les archidiacres sept, les doyens et leurs inférieurs deux; qu'ils ne mèneront point de chiens ni d'oiseaux pour la chasse, et se contenteront pour leur table d'être servis suffisamment et modestement. Il leur défend aussi d'imposer ni tailles ni exactions sur leur clergé; mais il leur permet de lui demander, en cas de besoin, un secours charitable.

5^e CANON. Si un évêque ordonne un prêtre ou un diacre, sans lui assigner un titre certain dont il puisse subsister, il lui donnera de quoi vivre jusqu'à ce qu'il lui assigne un revenu ecclésiastique, à moins que le clerc ne puisse vivre de son patrimoine.

6^e CANON. Les évêques et les archidiacres ne prononceront point de sentence de suspense ou d'excommunication sans trois monitions canoniques précédentes, si ce n'est pour les fautes qui, de leur nature, emportent excommunication, et les inférieurs n'appelleront pas sans griefs, ni avant l'entrée en la cause. Si l'appelant ne vient poursuivre son appel, il sera condamné aux dépens envers l'intimé qui se sera présenté. Il est défendu, en particulier aux moines et aux autres reli-

gieux, d'appeler des corrections de discipline imposées par leurs supérieurs ou leurs chapitres.

7^e CANON. Défense de rien exiger pour l'intronisation des évêques ou des abbés, pour l'installation des autres ecclésiastiques ou la prise de possession des curés, pour les sépultures, les mariages et les autres sacrements, en sorte qu'on les refuse à ceux qui n'ont pas de quoi donner. On défend aussi aux évêques et aux abbés d'imposer aux églises de nouveaux cens, ou de s'approprier une partie de leurs revenus, sous peine de cassation des actes qu'ils auront faits à cet égard.

8^e CANON. Défense de conférer ou de promettre les bénéfices avant qu'ils vaquent, pour ne pas donner lieu de souhaiter la mort du titulaire. Les bénéfices vacants seront conférés dans six mois, autrement le chapitre suppléera à la négligence de l'évêque, l'évêque à celle du chapitre, et le métropolitain à celle de l'un et de l'autre.

9^e CANON. Sur les plaintes formées par les évêques, que les nouveaux ordres militaires des templiers et des hospitaliers recevaient des églises de la main des laïques; que dans les leurs ils destituaient des prêtres à l'insu des évêques; qu'ils admettaient aux sacrements les excommuniés et les interdits, et leur donnaient la sépulture; qu'ils abusaient de la permission donnée à leurs frères, envoyés pour quêter, de faire ouvrir, une fois l'an, les églises interdites et d'y faire célébrer l'office divin, d'où plusieurs de ces quêteurs prenaient occasion d'aller eux-mêmes aux lieux interdits, et de s'associer des confrères en plusieurs de ces lieux, à qui ils communiquaient leurs privilèges; le concile condamne tous ces abus, non seulement à l'égard des ordres militaires, mais de tous les autres religieux.

10^e CANON. Les religieux de quelque institut qu'ils soient ne seront point reçus pour de l'argent, sous peine au supérieur de privation de sa charge et, en particulier, de n'être jamais élevé aux ordres sacrés. On ne permettra point à un religieux d'avoir de pécule, si ce n'est pour l'exercice de son obédience; celui qui sera trouvé avoir un pécule sera excommunié et privé de la sépulture commune, et on ne fera point d'oblations pour lui. L'abbé trouvé négligent sur ce point sera déposé. On ne donnera point pour de l'argent les prieurés ou les obédiences, et on ne changera point les prieurs conventuels, sinon pour de s causes graves, ou pour les élever à un plus haut rang.

11^e CANON. Les clercs constitués dans les ordres sacrés, qui ont chez eux des femmes notées d'incontinence, les chasseront et vivront chastement, sous peine de privation de leur bénéfice ecclésiastique et de leur office. Même peine pour le clerc qui, sans une cause manifeste

et nécessaire, fréquentera les monastères de filles, après la défense de l'évêque. Un laïque coupable d'un crime contre nature sera excommunié et chassé de l'assemblée des fidèles; si c'est un clerc, il sera ou chassé du clergé ou enfermé dans un monastère pour y faire pénitence.

12^e CANON. Défense à tous les clercs sans exception de se charger d'affaires temporelles, comme d'intendance de terres, de juridiction séculière ou de la fonction d'avocat devant les juges laïques.

13^e et 14^e CANONS. Défense aux ecclésiastiques de posséder plusieurs bénéfices, et aux laïques d'instituer ou de destituer des clercs dans les églises sans l'autorité de l'évêque, ou d'obliger les ecclésiastiques à comparaître en jugement devant eux. Le concile défend ces choses aux laïques sous peine d'être privés de la communion des fidèles. Il prive de la sépulture ecclésiastique ceux des laïques qui transfèrent à d'autres laïques les dîmes qu'ils possèdent au péril de leurs âmes (1).

15^e CANON. Les biens que les clercs ont acquis par le service de l'Église lui demeureront après leur mort, soit qu'ils en aient disposé ou non par testament. Défense d'établir à certains prix des doyens pour exercer leur juridiction, sous peine de privation d'offices aux doyens, et, à l'évêque, sous peine de privation du pouvoir de conférer l'office de doyen.

16^e CANON. Dans la disposition des affaires communes, on suivra toujours les conclusions de la plus grande et de la plus saine partie du chapitre, nonobstant tout serment ou coutume contraire; si ce n'est que l'autre partie propose quelque chose qu'elle fasse voir être plus raisonnable.

17^e CANON. Lorsqu'il y a plusieurs patrons pour présenter à un bénéfice, et qu'ils s'accordent tous dans leur présentation, celui-là aura le bénéfice, qui sera présenté par tous; sinon celui-là sera préféré, qui aura la pluralité des suffrages; autrement l'évêque y pourvoira, comme aussi en cas de question pour le droit de patronage, qui ne soit pas terminée dans trois mois.

18^e CANON. L'Église étant obligée, comme une bonne mère, de pourvoir aux besoins corporels et spirituels des pauvres, le concile ordonne qu'il y aura, pour l'instruction des pauvres clercs, en chaque

(1) C'est sur ce fondement que l'on conservait aux laïques les dîmes dont on jugeait qu'ils étaient en possession dès le temps de ce concile, et que l'on nommait *dîmes inféodées*.

église cathédrale, un maître à qui l'on assignera un bénéfice suffisant, et qui enseignera gratuitement; que l'on rétablira les écoles dans les autres églises et dans les monastères, où il y a eu autrefois quelque fonds destiné à cet effet; qu'on n'exigera rien pour la permission d'enseigner, et qu'on ne la refusera pas à celui qui en sera capable, parce que ce serait empêcher l'utilité de l'Église.

19^e CANON. Défense, sous peine d'anathème, aux recteurs, consuls, ou autres magistrats des villes, d'imposer aux églises aucune charge, soit pour fournir aux fortifications ou expéditions de guerre, soit autrement, ni de diminuer la juridiction des évêques et des autres prélats sur leurs sujets. On permet néanmoins au clergé d'accorder quelque subside volontaire pour subvenir aux nécessités publiques, quand les facultés des laïques n'y suffisent pas.

20^e CANON. On défend, sous peine de privation de la sépulture ecclésiastique, les tournois, auxquels se trouvaient des soldats, qui, pour faire parade de leur force et de leur bravoure, se battaient avec d'autres au péril de leur âme et de leur corps.

21^e CANON. On ordonne d'observer la trêve de Dieu, qui consistait à n'attaquer personne depuis le coucher du soleil le mercredi jusqu'au lever du soleil le lundi, depuis l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, et depuis la Septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques, le tout sous peine d'excommunication.

22^e CANON. Défense d'inquiéter, de maltraiter les moines, les clercs, les pèlerins, les marchands, les paysans, allant en voyage ou occupés à l'agriculture, les animaux employés au labourage. On défend aussi d'établir de nouveaux péages ou d'autres exactions sans l'autorité des souverains.

23^e CANON. Partout où les lépreux seront en assez grand nombre, vivant en commun, pour avoir une église, un cimetière et un prêtre particulier, on ne fera aucune difficulté de le leur permettre; et ils seront exempts de donner la dîme des fruits de leurs jardins et des bestiaux qu'ils nourrissent.

24^e CANON. Défense aux chrétiens, sous peine d'excommunication, de porter aux Sarrasins des armes, du fer ou du bois pour la construction des galères, comme aussi d'être patrons ou pilotes sur leurs bâtiments. Cette excommunication doit être publiée souvent dans les églises des villes maritimes. Les seigneurs et les consuls des villes sont exhortés à confisquer les biens des coupables, et on les déclare esclaves de ceux qui les prendront. On excommunie aussi ceux qui prennent ou dépouillent les chrétiens allant sur mer pour le commerce

ou pour d'autres causes légitimes, ou qui pillent ceux qui ont fait naufrage, à moins qu'ils ne restituent ce qu'ils ont enlevé.

25^e CANON. On renouvelle l'excommunication si souvent prononcée contre les usuriers, avec défense de recevoir les offrandes des usuriers manifestes, de les admettre à la communion et de leur donner la sépulture, renvoyant au jugement de l'évêque le prêtre qui aura contrevenu à ce décret.

26^e CANON. Défense aux juifs et aux sarrasins d'avoir chez eux des esclaves chrétiens, sous quelque prétexte que ce soit. Les chrétiens seront reçus en témoignage contre les juifs, comme les juifs contre les chrétiens. Les biens des juifs convertis leur seront conservés, et il est défendu, sous peine d'excommunication, aux seigneurs ou aux magistrats de leur en rien ôter.

27^e CANON. L'Église, comme dit saint Léon, bien qu'elle rejette les exécutions sanglantes, ne laisse pas d'être aidée par les lois des princes chrétiens, et la crainte du supplice corporel fait quelquefois recourir au remède spirituel. Or, les hérétiques que l'on nomme cathares, patarins ou publicains, se sont tellement fortifiés dans la Gascogne, l'Albigois, le territoire de Toulouse, et en d'autres lieux, qu'ils ne le cachent plus, mais enseignent publiquement leurs erreurs. C'est pourquoi nous, les anathématisons, eux et ceux qui leur donnent protection ou retraite, et s'ils meurent dans ce péché, nous défendons de faire d'oblation pour eux, ni de leur donner la sépulture entre les chrétiens. Quant aux Brabançons, Arragonais, Navarrais, Basques, Cottereaux et Triaverdins, qui ne respectent ni les églises, ni les monastères, et n'épargnent ni veuves, ni orphelins, ni âge, ni sexe, mais qui, comme de vrais païens, pillent et désolent, nous ordonnons pareillement que ceux qui les auront soudoyés, retenus ou protégés, soient dénoncés excommuniés dans les églises les dimanches et les fêtes, et ne soient absous qu'après avoir renoncé à cette pernicieuse société. Or, tous ceux qui s'étaient engagés à eux par quelque traité doivent savoir qu'ils sont quittes de tout hommage au serment qu'ils pourraient leur avoir fait. Au contraire, nous leur enjoignons à eux et à tous les fidèles, pour la rémission de leurs péchés, de s'opposer courageusement à ces ravages, et de défendre les chrétiens contre ces malheureux, dont nous désirons que les biens soient confisqués, et qu'il soit libre aux seigneurs de les réduire en servitude. Quant à ceux qui mourront vraiment pénitents en leur faisant la guerre, ils ne doivent point douter qu'ils ne reçoivent le pardon de leurs péchés et la récompense éternelle. Nous remettons aussi à tous ceux qui prendront les armes contre eux deux années de leur pé-

nitence, laissant à la discrétion des évêques de leur accorder, selon leur travail, une plus grande indulgence; et cependant nous les recevons sous la protection de l'Église, comme ceux qui visitent le saint sépulcre. Mais ceux qui mépriseront les exhortations des évêques pour prendre les armes contre ces méchants seront excommuniés (1).

N° 1307.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(L'an 1180.) — Bérenger, archevêque de Tarragone, tint ce concile avec ses suffragants et une partie de son clergé. Il commença le 24 juin, et ne finit que le 18 octobre. On y supprima le calcul de l'ère d'Espagne, et l'on y arrêta que, désormais, on mettrait dans les actes publics l'année de l'Incarnation de Jésus-Christ, avec défense d'employer, comme par le passé, les années des rois de France, ce qui néanmoins ne fut pas si bien observé qu'on ne vit encore, en 1184, un traité entre Alphonse, roi d'Aragon, et Raimond, comte de Toulouse, daté du règne de Philippe-Auguste (2).

N° 1308.

CONCILE DE CAEN.

(CADOMENSE.)

(L'an 1182.) — Richard, archevêque de Cantorbéry, Henri, évêque de Bayeux, Jean, évêque d'Évreux, Raoul, évêque de Lisieux, Froger, évêque de Séez, et Waleran, évêque de Rosse, tinrent ce concile dans l'abbaye de Saint-Étienne; ils y prononcèrent solennellement une sentence d'excommunication contre tous ceux qui mettraient obstacle à la paix et à l'union entre le roi et les princes ses enfants. Ils en exceptèrent seulement le jeune Henri par respect pour sa dignité de roi (3).

N° 1309.

CONCILE DE LIMOGES.

(LEMOVIENSE.)

(L'an 1182.) — Le cardinal légat Henri assembla ce concile le troisième dimanche de Carême. Il fut composé des deux provinces de Bourges et de Bordeaux, et eut pour objet la discipline de l'Église (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1503.

(2) Dom Mabillon, *Dipl.*, lib. II, c. 23. — Marca, *Hispan.*, lib. IV, p. 514.

(3) Bessin, *Concil. Norm.* — *Histoire de l'Église gall.*, liv. XXVIII.

(4) Dom Vaissette, tom. III.

N° 1310.

CONCILE DE MARLEBERG.

(APUD MARLEBERGUM.)

(L'an 1182.) — Geoffroi, évêque de Lincoln et fils du roi d'Angleterre, Henri II, y renonça librement à son évêché en présence du roi son père et des évêques.

N° 1311.

CONCILE DE SEGNI.

(SIGNIENSE.)

(L'an 1182.) — Saint Brunon, qui avait été évêque de cette ville, fut canonisé dans ce concile par le pape Lucius III.

N° 1312.

CONCILE DE VÉRONE.

(VERONENSE.)

(L'an 1184.) — Le pape Lucius III tint ce concile qui commença le premier jour d'août et durait encore le quatrième de novembre. L'empereur s'y trouva avec plusieurs prélats et plusieurs seigneurs. Le pape y fit le décret *Ad abolendam* où il parle ainsi :

« La vigueur ecclésiastique doit s'exciter pour abolir les diverses « hérésies qui ont commencé à pulluler de notre temps dans la plupart « des lieux, vu d'ailleurs qu'elle est appuyée de la puissance impé- « riale. C'est pourquoi, en la présence de notre cher fils l'empereur « Frédéric, de l'avis de nos frères les cardinaux, des patriarches, ar- « chevêques et évêques, et de plusieurs seigneurs assemblés de diver- « ses parties du monde, nous condamnons par ce décret toutes les hé- « résies, quelque nom qu'elles portent, entre autres les Pathares et « Patarins, et ceux qui se disent faussement humiliés ou pauvres de « Lyon, les Passagins, Josepins, Arnaldistes. Nous les soumettons tous « à un anathème perpétuel. Et comme quelques-uns, sous prétexte de « piété, s'attribuent l'autorité de prêcher, nous comprenons sous un « pareil anathème tous ceux qui oseront prêcher en public ou en par- « ticulier, sans avoir mission et autorité de nous ou de l'évêque du lieu, « tous ceux qui pensent ou enseignent autrement que l'Église romaine « touchant le sacrement du corps et du sang de notre Seigneur Jésus- « Christ, le baptême, la rémission des péchés, le mariage et les autres « sacrements. Et généralement tous ceux qui auront été jugés hérési- « ques par l'Église romaine, par chaque évêque dans son diocèse avec « le conseil de son clergé, ou par le clergé même, le siège vacant, avec